

ANNEXE III.

TEXTES REPRESSIFS ALLIES D'IMMEDIAT APRES-GUERRE EN ALLEMAGNE (EXTRAITS)

1. Proclamation n° 1 SHAEF (*Military Government Gazette Germany, 21 Army Group Area of Control, n° 1, 1944, p. 1*)

To the people of Germany,

General Dwight D. Eisenhower, Supreme Commander Allied Expeditionary Force, do hereby proclaim as follows :

I.

The Allied Forces serving under my command have now entered Germany. We come as conquerors, but not as oppressors. In the area of Germany occupied by the forces under my command, we shall obliterate Nazism and German Militarism. We shall overthrow the Nazi rule, dissolve the Nazi Party and abolish the cruel, oppressive and discriminatory laws and institutions which the Party has created. We shall eradicate that German Militarism which has so often disrupted the peace of the world. Military and Party leaders, the Gestapo and others suspected of crimes and atrocities will be tried and, if guilty, punished as they deserve.

II.

Supreme legislative, judicial and executive authority and powers within the occupied territory are vested in me as Supreme Commander of the Allied Forces and as Military Governor, and the Military Government is established to exercise these powers under my direction. All persons in the occupied territory will obey immediately and without question all the enactments and orders of the Military Government. Military Government Courts will be established for the punishment of offenders. Resistance to the Allied Forces will be ruthlessly stamped out. Other serious offenses will be dealt with severely.

III.

All German courts and educational institutions within the occupied territory are suspended. The Volksgerichtshof, the Sondergerichte, the SS Police Courts and other special courts are deprived of authority throughout the occupied territory. Re-opening of the criminal and civil courts and educational institutions will be authorized when conditions permit.

[...]

A toute la population d'Allemagne,

Le Général Dwight D. Eisenhower, Commandant suprême de l'Etat-major suprême des Forces expéditionnaires alliées, proclame par la présente :

I.

Les formes alliées qui servent sous mon commandement sont entrées en Allemagne. Nous venons en conquérants, non en oppresseurs. Dans l'Allemagne occupée par les forces sous mon commandement, nous devons supprimer le nazisme et le militarisme allemand. Nous devons renverser la domination nazie, dissoudre le parti nazi et abolir les lois et les institutions cruelles, oppressives et discriminatoires qui ont été créées par lui. Nous devons éradiquer le militarisme allemand qui a si souvent perturbé la paix du monde. Les chefs militaires et du parti, les membres de la *Gestapo* et d'autres personnes soupçonnées de crimes et d'atrocités seront jugés et, s'ils sont reconnus coupables, punis comme ils le méritent.

II.

Les pouvoirs et autorités suprêmes, législatif, judiciaire et exécutif, du territoire occupé me sont dévolus en tant que Commandant suprême des forces alliées et gouverneur militaire, et le gouvernement militaire est établi pour exercer ces pouvoirs sous ma direction. Toute personne résidant sur le territoire occupé obéira immédiatement et sans question à toutes les lois et ordonnances du gouvernement militaire. Des cours du gouvernement militaire seront établies pour la punition des criminels nazis. La résistance aux forces alliées sera impitoyablement éradiquée. D'autres infractions graves seront sévèrement sanctionnées.

III.

Tous les tribunaux allemands et toutes les institutions éducatives du territoire occupé sont suspendus. Le Tribunal du peuple, les tribunaux spéciaux, les tribunaux de police *S.S.* et d'autres tribunaux spéciaux sont privés de toute autorité sur le territoire occupé. La réouverture des juridictions pénales et civiles et des institutions éducatives sera autorisée lorsque les conditions le permettront.

[...]

2. Royal Warrant - Regulations for the Trial of War Criminals – 14 juin 1945

Whereas we deem it expedient to make provision for the trial and punishment of violations of the laws and usages of war committed during any war in which we have been or may be engaged at any time after the second day of September, 1939 ;

[...]

1. In these Regulations if not inconsistent with the context and subject to any express provision to the contrary the following expressions have the following meanings namely :

« War Crime » means a violation of the laws and usages of war committed during any war in which His Majesty has been or may be engaged at any time since the 2nd September, 1939.

Any expression used in these Regulations has the same meaning as in the Army Act or the Rules of Procedure made pursuant thereto.

« Military Court » means a Military Court constituted and held under these Regulations.

2. (a) The following officers shall have power to convene Military Courts for the trial of persons charged with having committed war crimes and to confirm the findings and sentences of such Courts namely :

(i) Any officers authorized so to do by His Majesty and his Warrant

(ii) Any officers authorized so to do by delegation under the Warrant of any officer referred to under (i) above whom His Majesty has authorized to make such delegation by his Warrant.

[...]

5. A Military Court shall consist of not less than two officers in addition to the President [...]. If the accused is an officer of the naval, military or air force of an enemy or ex-enemy Power the Convening Officer should, so far as practicable, but shall be under no obligation so to do, appoint or detail as many officers as possible of equal or superior relative rank to the accused. If the accused belongs to the naval or air force of an enemy or ex-enemy Power the Convening Officer should appoint or detail, if available, at least one naval officer or one air force officer as a member of the Court, as the case may be.

[...]

Attendu que nous estimons opportun de prendre des dispositions pour le jugement et le châtement des violations des lois et coutumes de la guerre commis au cours d'un conflit auquel nous avons participé à tout moment à compter du deuxième jour de septembre 1939 ;

[...]

1. Dans le présent règlement, sauf incompatibilité avec le contexte et sous réserve de toute disposition expresse contraire, les expressions suivantes doivent être ainsi entendues :

« Crime de guerre » signifie une violation des lois et coutumes de la guerre commis pendant une guerre dans laquelle Sa Majesté a été engagée à tout moment depuis le 2 septembre 1939.

Toute expression utilisée dans le présent règlement a la même signification que dans la loi sur l'armée ou les règles de procédure prises en vertu de celui-ci.

« Tribunal militaire » renvoie à un tribunal militaire constitué et tenu conformément au présent règlement.

2. (a) Les personnes suivantes ont le pouvoir de convoquer des tribunaux militaires pour juger les individus accusés d'avoir commis des crimes de guerre et de confirmer les conclusions et les peines de ces tribunaux :

(i) Les agents pour ce faire autorisés par Sa Majesté et son ordre ;

(ii) Les agents pour ce faire autorisés par délégation, en vertu d'un mandat donné par un dirigeant visé au (i), habilité par Sa Majesté à donner une telle délégation.

[...]

5. Un tribunal militaire se compose d'au moins deux agents en plus du président [...]. Si l'accusé est un officier des forces navales, terrestres ou de l'armée de l'air d'un ennemi ou ex-ennemi, l'agent qui convoque le tribunal doit, autant que faire se peut mais sans aucune obligation, nommer ou détacher autant d'officiers que possible de rang égal ou supérieur à l'accusé. Si l'accusé appartient aux forces navales ou à l'armée de l'air d'un ennemi ou ex-ennemi, l'agent qui convoque le tribunal doit nommer ou détacher, le cas échéant, au moins un officier de marine ou de l'armée de l'air en tant que membre de la Cour, selon le cas.

[...]

3. Loi n° 10 relative au châtimeut des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité – 20 décembre 1945 (*Journal officiel du Conseil de Contrôle en Allemagne*, 1945, p. 50)

In order to give effect to the terms of the Moscow Declaration of 30 October 1943 and the London Agreement of 8 August 1945, and the Charter issued pursuant thereto and in order to establish a uniform legal basis in Germany for the prosecution of war criminals and other similar offenders, other than those dealt with by the International Military Tribunal,

The Control Council enacts as follows :

Article 1

The Moscow Declaration of 30 October 1943 « Concerning Responsibility of Hitlerites for Committed Atrocities » and the London Agreement of 8 August 1945 « Concerning Prosecution and Punishment of Major War Criminals of European Axis » are made integral parts of this Law.

[...]

Article 2

1. Each of the following acts is recognized as a crime :

(a) Crimes against Peace. Initiation of invasions of other countries and wars of aggression in violation of international laws and treaties, including but not limited to planning, preparation, initiation or waging a war of aggression, or a war of violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing.

(b) War Crimes. Atrocities or offenses against persons or property constituting violations of the laws or customs of war, including but not limited to, murder, ill treatment or deportation to slave labour or for any other purpose, of civilian population from occupied territory, murder or ill treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages, or devastation not justified by military necessity.

(c) Crimes against Humanity. Atrocities and offenses, including but not limited to murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, rape, or other inhumane acts committed against any civilian population, or persecutions on political, racial or religious grounds whether or not in violation of the domestic laws of the country where perpetrated.

(d) Membership in categories of a criminal group or organization declared criminal by the International Military Tribunal.

2. Any person without regard to nationality or the capacity in which he acted, is deemed to have committed a crime as defined in paragraph 1 of this Article, if he was (a) a principal or (b) was an accessory to the commission of any such crime or ordered or abetted the same or (c) took a consenting part therein or (d) was connected with plans or enterprises involving its commission or (e) was a member of any organization or group connected with the commission of any such crime or (f) with reference to paragraph 1 (a) if he held a high political, civil or military (including General Staff) position in Germany or in one of its Allies, co-belligerents or satellites or held high position in the financial, industrial or economic life of any such country.

3. Any persons found guilty of any of the crimes above mentioned may upon conviction be punished as shall be determined by the tribunal to be just. Such punishment may consist of one or more of the following : (a) death, (b) imprisonment for life or a term of years, with or without hard labor, (c) fine and imprisonment with or without hard labour, in lieu thereof, (d) forfeiture of property, (e) restitution of property wrongfully acquired, (f) deprivation of some or all civil rights.

Any property declared to be forfeited or the restitution of which is ordered by the Tribunal shall be delivered to the Control Council for Germany, which shall decide on its disposal.

[...]

Article 3

1. Each occupying authority, within its Zone of Occupation,

(a) shall have the right to cause persons within such Zone suspected of having committed a crime, including those charged with crime by one of the United Nations, to be arrested and shall take under control the property, real and personal, owned or controlled by the said persons, pending decisions as to its eventual disposition ; [...]

(d) shall have the right to cause all persons so arrested and charged, and not delivered to another authority as herein provided, or released, to be brought to trial before an appropriate tribunal. Such tribunal may, in the case of crimes committed by persons of German citizenship or nationality against other persons of German citizenship or nationality, or stateless persons, be a German Court, if authorized by the occupying authorities.

2. The tribunal by which persons charged with offenses hereunder shall be tried and the rules and procedure thereof shall be determined or designated by each Zone Commander for his respective Zone. Nothing herein is intended to, or shall impair or limit the Jurisdiction or power of any court or tribunal now or hereafter established in any Zone by the Commander thereof, or of the International Military Tribunal established by the London Agreement of 8 August 1945.

3. Persons wanted for trial by an International Military Tribunal will not be tried without the consent of the Committee of Chief Prosecutors. Each Zone Commander will deliver such persons who are within his Zone to that committee upon request and will make witnesses and evidence available to it.

[...]

En vue de mettre à exécution les dispositions de la Déclaration de Moscou, en date du 30 octobre 1943, de l'Accord de Londres du 8 août 1945 et de la Charte qui l'a suivi et en vue de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui seront jugés par un Tribunal militaire international,

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit :

Article 1

La Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, « concernant les responsabilités de l'hitlérisme dans les atrocités commises » et l'Accord de Londres du 8 août 1945 « concernant la poursuite et le châtement des principaux criminels de guerre » font partie intégrante de cette loi.

[...]

Article 2

1. Est considéré comme crime chacun des actes ci-après énumérés :

(a) Crimes contre la paix. Déclenchement d'invasions d'autres pays et de guerre d'agression, en violation du droit et des traités internationaux, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, l'élaboration, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre violant les traités, accords ou assurances internationaux, la participation à un plan commun ou à une entente délictueuse en vue de l'accomplissement de l'un quelconque des actes susmentionnés.

(b) Crimes de guerre. Atrocités ou délits commis contre des personnes ou des biens, qui constituent des infractions aux lois ou aux coutumes de la guerre, y compris, mais sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'assassinat, les sévices ou la déportation, aux fins de travail forcé ou pour toutes autres fins, à l'égard de la population civile d'un territoire occupé, les mauvais traitements infligés, soit à des prisonniers de guerre, soit au personnel embarqué, ou leur meurtre, l'assassinat d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans raison de villes ou villages ou les dévastations que ne justifient pas les nécessités militaires.

(c) Crimes contre l'humanité. Atrocités ou délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés.

(d) Affiliation à certaines catégories d'un groupe criminel ou d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou la qualité en laquelle elle a agi, est considérée comme ayant commis un des crimes énumérés au paragraphe 1 du présent article si elle : (a) a été auteur, (b) a été complice dans l'exécution d'un de ces crimes, l'a ordonné ou favorisé, (c) y a consenti, (d) a participé à des plans ou à des entreprises concernant l'exécution de ce crime, (e) a été membre de toute organisation ou de tout groupe impliqué dans l'accomplissement de tels crimes, (f) a occupé, en ce qui concerne les crimes visés au paragraphe 1 (a), une haute situation politique, civile ou militaire (y compris dans le Grand Etat-Major), en Allemagne ou dans le pays de l'un de ses alliés, cobelligérants ou satellites, ou un poste important dans la vie financière, industrielle ou économique de l'un de ces pays.

3. Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce châtimeut peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes : (a) mort, (b) emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés, (c) amende et emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, en cas de non-paiement de l'amende, (d) confiscation des biens, (e) restitution des biens mal acquis, (f) privation de certains ou de tous les droits civiques.

Tous les biens confisqués ou dont la restitution est prescrite par le Tribunal seront remis au Conseil de Contrôle qui en règlera l'attribution pour l'Allemagne.

[...]

Article 3

1. Chaque autorité d'occupation, à l'intérieur de sa zone,

(a) pourra donner l'ordre d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, y compris les personnes accusées d'un crime par l'une des Nations-Unies, ou de prendre sous son contrôle les biens mobiliers et immobiliers possédés ou contrôlés par lesdites personnes, en attendant qu'une décision définitive soit prise quant à leur affectation définitive ; [...]

(d) aura le droit de faire comparaître, devant un Tribunal compétent, toutes les personnes ainsi arrêtées et accusées et qui n'auront été ni remises à une autre autorité, comme il est stipulé dans la présente loi, ni relâchées. En cas de crimes commis par des nationaux ou de ressortissants allemands contre d'autres nationaux ou ressortissants allemands ou personnes sans nationalité, la juridiction compétente pourra être une juridiction allemande, autorisée par les autorités d'occupation.

2. Le Tribunal par lequel seront jugées les personnes accusées des infractions prévues par la présente loi sera désigné par chaque Commandant de zone, qui fixera également la procédure à suivre. Aucune disposition de la présente loi n'entravera ni ne limitera la juridiction ou les pouvoirs de toute cour ou de tout tribunal existant actuellement ou qui sera établi par la suite, dans l'une quelconque des zones, par le Commandant de cette zone, ou du Tribunal Militaire International établi par l'Accord de Londres du 8 août 1945.

3. Les individus cités à comparaître devant un Tribunal Militaire International ne seront pas jugés sans l'assentiment du Comité des Procureurs Principaux. Chaque Commandant de zone livrera à ce Comité, sur requête, les individus qui se trouvent dans sa zone et mettra à sa disposition les témoins et les preuves.

[...]

5. Gesetz zur Befreiung von Nationalsozialismus und Militarismus – 5 mars 1946
(*Regierungsblatt für Württemberg-Baden*, 1946, p. 71)

1. Nationalsozialismus und Militarismus haben in Deutschland zwölf Jahre die Gewaltherrschaft ausgeübt, schwerste Verbrechen gegen das deutsche Volk und die Welt begangen, Deutschland in Not und Elend gestürzt und das Deutsche Reich zerstört. Die

Befreiung von Nationalsozialismus und Militarismus ist eine unerläßliche Vorbedingung für den politischen, wirtschaftlichen und kulturellen Wiederaufbau.

2. Während der vergangenen Monate, die der Kapitulation folgten, hat die Amerikanische Militärregierung die Entfernung und den Ausschluß von Nationalsozialisten und Militaristen aus der Verwaltung und anderen Stellen durchgeführt.

[...]

I. Abschnitt : Grundsätze

Artikel 1. [...] (2) Wer verantwortlich ist, wird zur Rechenschaft gezogen. Zugleich wird jedem Gelegenheit zur Rechtfertigung gegeben.

Artikel 2. (1) Die Beurteilung des Einzelnen erfolgt in gerechter Abwägung der individuellen Verantwortlichkeit und der tatsächlichen Gesamthaltung; darnach wird in wohlervogener Abstufung das Maß der Sühneleistung und der Ausschaltung aus der Teilnahme am öffentlichen, wirtschaftlichen und kulturellen Leben des Volkes bestimmt mit dem Ziel, den Einfluß nationalsozialistischer und militaristischer Haltung und Ideen auf die Dauer zu beseitigen.

(2) Äußere Merkmale wie die Zugehörigkeit zur NSDAP, einer ihrer Gliederungen oder einer sonstigen Organisation sind nach diesem Gesetz für sich allein nicht entscheidend für den Grad der Verantwortlichkeit. Sie können zwar wichtige Beweise für die Gesamthaltung sein, können aber durch Gegenbeweise ganz oder teilweise entkräftet werden. Umgekehrt ist die Nichtzugehörigkeit für sich allein nicht entscheidend für den Ausschluß der Verantwortlichkeit.

Artikel 3. (1) Zur Aussonderung aller Verantwortlichkeiten und zur Durchführung des Gesetzes wird ein Meldeverfahren eingerichtet.

(2) jeder Deutsche über 18 Jahren hat einen Meldebogen auszufüllen und einzureichen.

[...]

Artikel 4. Zur gerechten Beurteilung der Verantwortlichkeit und zur Heranziehung zu Sühnemaßnahmen werden folgende Gruppen gebildet :

1. Hauptschuldige
2. Belastete (Aktivisten, Militaristen, Nutznießer)
3. Minderbelastete (Bewährungsgruppe)
4. Mitläufer
5. Entlastete.

[...]

1. Le nazisme et le militarisme ont exercé pendant douze ans la tyrannie en Allemagne, commis des crimes graves contre le peuple allemand et le monde, plongé l'Allemagne dans le dénuement et la misère et détruit le *Reich* allemand. La libération du national-socialisme et du militarisme est un préalable indispensable à la reconstruction politique, économique et culturel.

2. Au cours des derniers mois qui ont suivi la capitulation, le gouvernement militaire américain a procédé à la destitution et à l'exclusion des nazis et militaristes de l'administration et d'autres organes.

[...]

Section I : Principes

Article 1. [...] (2) Toute personne responsable doit rendre des comptes. Elle dispose en même temps de toutes les chances de se justifier.

Article 2. (1) L'évaluation de l'individu passe par un juste équilibre entre la responsabilité individuelle et l'attitude générale réelle ; les mesures d'expiation et d'élimination de la participation à la vie publique, économique et culturelle, sont soigneusement prises en compte dans le classement établi en vue de supprimer l'influence des nazis, l'attitude militariste et leurs idées dans la population sur le long terme.

(2) Les caractéristiques matérielles telles que l'appartenance au Parti nazi, à l'un de ses organismes ou à tout autre organisme ne sont pas en elles-mêmes décisives pour établir le degré de responsabilité. Bien qu'elles puissent être importantes pour l'évaluation de l'attitude générale, elles peuvent être réfutées par preuve contraire, totalement ou partiellement. A l'inverse, la non-appartenance n'est pas en soi décisive pour l'exclusion de responsabilité.

Article 3. (1) Afin d'établir les responsabilités et de permettre la mise en œuvre de la loi, une procédure de déclaration est établie.

(2) Tout Allemand de 18 ans doit remplir un formulaire d'inscription.

[...]

Article 4. Pour une détermination équitable de la responsabilité et du recours aux sanctions, les groupes suivants sont constitués :

1. Coupables principaux
2. Auteurs de fautes graves (activistes, militaristes et profiteurs)
3. Auteurs de fautes moyennement sérieuses (groupe de probation)
4. Comparses
5. Personnes excusées.

[...]